



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des
territoires

Service Environnement

Unité gestion de l'eau

ARRETE

*réglementant provisoirement l'usage de l'eau
compte-tenu de la sécheresse*

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2010-256 du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 19 mars 2010 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 4 avril 2007 modifié le 24 avril 2008 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 constituant la Mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur les bassins versants de l'Aisne, l'Oise, l'Ourcq, la Serre et l'Automne ;

CONSIDERANT les conditions actuelles météorologiques, hydrologiques et piézométriques ;

CONSIDERANT le début de décharge des nappes du département dès le printemps 2011 ;

CONSIDERANT le risque potentiel de tarissement de certains forages destinés à l'alimentation en eau potable des populations ;

CONSIDERANT le faible débit des rivières suivantes : l'Aisne, l'Ourcq, la Serre et l'Automne ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les ressources en eau de ces rivières pour assurer en particulier la salubrité publique et la préservation des éco-systèmes aquatiques ;

CONSIDERANT les données du suivi hydrologiques et piézométriques de la DREAL Picardie de mi-août 2011, notamment pour l'Oise et l'Automne ;

CONSIDERANT que les seuils mentionnés dans l'annexe 2 du présent arrêté sont atteints sur les bassins de :

- seuil de vigilance : l'Aisne, l'Ourcq et la Serre
- seuil d'alerte : l'Automne

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne, chef de la Mission inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 réglementant provisoirement l'usage de l'eau sur les bassins versants de l'Aisne, de l'Oise, de l'Ourcq, de la Serre et de l'Automne est abrogé.

ARTICLE 2 : Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les dispositions suivantes sont prescrites **à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2011** sur les bassins versants de l'Aisne, de l'Ourcq, de la Serre et de l'Automne, les communes concernées étant listées en annexe 1.

Elles peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN₃ dépassent durablement les seuils concernés pendant une période d'au moins un mois.

ARTICLE 3 : Mesures de suivi

Les mesures de suivi sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mesures générales

Les mesures générales sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mesures spécifiques aux collectivités territoriales

Les mesures spécifiques s'appliquant aux collectivités territoriales sont listées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Mesures spécifiques aux exploitants agricoles

Les mesures spécifiques s'appliquant aux exploitants agricoles sont listées dans l'annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Mesures spécifiques industriels

Les mesures spécifiques s'appliquant aux industriels sont listées dans l'annexe 7 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Comité de suivi

Le comité de suivi, créé dans le cadre de l'article 1 de l'arrêté cadre préfectoral du 4 avril 2007, se réunit autant que de besoin, sous la présidence du Directeur départemental des territoires pour suivre l'évolution de la situation et formuler toutes propositions ou avis à M. le Préfet.

ARTICLE 9 : Constat

Les agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (1.500 € maximum - 3.000 € en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7.400 € d'amende conformément à l'article L. 216-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Mesures ultérieures

Dès qu'un secteur passera durablement sous l'un des seuils définis dans l'annexe 2 du présent arrêté, des mesures complémentaires pourront être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant et des enjeux locaux.

En outre, sur des territoires très localisés, plus restreints que les bassins versants définis par l'arrêté cadre susvisé, des mesures supplémentaires destinées à répondre à une situation de crise localisée pourront être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des communes.

ARTICLE 11 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies des communes concernées.

ARTICLE 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de Vervins, les Sous-Préfets de Château-Thierry, Saint-Quentin et Soissons, les maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Picardie, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- à la Directrice de l'eau et de la biodiversité
- au Préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie
- au Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

LAON, le 24 AOÛT 2011


Le Préfet de l'Aisne
Pierre BAYLE

ANNEXE 1

COMMUNES DU BASSIN VERSANT AUTOMNE

COYOLLES
HARAMONT
LARGNY- SUR-AUTOMNE
VILLERS-COTTERETS

COMMUNES DU BASSIN VERSANT OURCQ

ANCIENVILLE
ARMENTIERES-SUR-OURCQ
BELLEAU
BEUGNEUX
BEUVARDES
BEZU-SAINT-GERMAIN
BILLY-SUR-OURCQ
BONNESVALYN
BOURESCHES
BRECY
BRENY
BRUMETZ
BRUYERES-SUR-FERE
BUSSIARES
CHAUDUN
CHEZY-EN-ORXOIS
CHOUY
CIERGES
COINCY
CORCY
COURCHAMPS
COURMONT
CRAMAILLE
LA CROIX-SUR-OURCQ
DAMMARD
DAMPLEUX
EPAUX-BEZU
EPIEDS
ETREPILLY
FAVEROLLES
FERE-EN-TARDENOIS
LA FERTE-MILON
FLEURY
FRESNES-EN-TARDENOIS
GANDELU
GRISOLLES
HAUTEVESNES
LATILLY
LICY-CLIGNON
LONGPONT
LOUATRE
LUCY-LE-BOCAGE
MACOGNY
MARIGNY-EN-ORXOIS
MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE
MARIZY-SAINT-MARD
MONNES
MONTGRU-SAINT-HILAIRE
MONTHIERS
MONTIGNY-L'ALLIER
NANTEUIL-NOTRE-DAME
NEUILLY-SAINT-FRONT
NOROY-SUR-OURCQ
OIGNY-EN-VALOIS
OULCHY-LA-VILLE
OULCHY-LE-CHATEAU
PARCY-ET-TIGNY
PASSY-EN-VALOIS
LE PLESSIER-HULEU
PRIEZ
ROCOURT-SAINT-MARTIN
RONCHERES
ROZET-SAINT-ALBIN
GRAND-ROZOY
SAINT-GENGOULPH
SAINT-REMY-BLANZY
SAPONAY
SERGY
SERINGES-ET-NESLES
SILLY-LA-POTERIE
SOMMELANS
TORCY-EN-VALOIS
TROESNES
VEUILLY-LA-POTERIE
VICHEL-NANTEUIL
VIERZY
VILLENEUVE-SUR-FERE
VILLERS-HELON
VILLERS-SUR-FERE

COMMUNES DU BASSIN VERSANT AISNE

ACY	DRAVEGNY	PIGNICOURT
AGUILCOURT	DROIZY	PLOISY
AIZELLES	EPAGNY	POMMIERS
AIZY-JOUY	EVERGNICOURT	PONT-ARCY
AMBLENY	FONTENOY	PONTAVERT
AMBRIEF	GERNICOURT	PRESLES-ET-BOVES
AMIFONTAINE	GLENNES	PROUVAIS
ARCY-SAINTE-RESTITUE	GOUDELANCOURT-LES-BERRIEUX	PROVISEUX-ET-PLESNOY
AUBIGNY-EN-LAONNOIS	GUIGNICOURT	PUISEUX-EN-RETZ
AUDIGNICOURT	GUYENCOURT	QUINCY-SOUS-LE-MONT
AUGY	HARTENNES-ET-TAUX	RESSONS-LE-LONG
BAGNEUX	JOUAIGNES	RETHEUIL
BAZOUCHES-SUR-VESLES	JUMIGNY	REVILLON
BEAURIEUX	JUVIGNY	ROUCY
BELLEU	JUVINCOURT-ET-DAMARY	ROZIERES-SUR-CRISE
BERNY-RIVIERE	LAFFAUX	SACONIN-ET-BREUIL
BERRIEUX	LAUNOY	SAINT-BANDRY
BERRY-AU-BAC	LAVERSINE	SAINT-CHRISTOPHE-A-BERRY
BERTRICOURT	LESGES	SAINT-MARD
BERZY-LE-SEC	LEURY	SAINT-PIERRE-AIGLE
BIEUXY	LHUYTS	SAINT-THIBAUT
BILLY-SUR-AISNE	LIME	SAINT-THOMAS
BLANZY-LES-FISMES	LONGUEVAL-BARBONVAL	SANCY-LES-CHEMINOTS
BOUFFIGNEREUX	LOR	LA SELVE
BOURG-ET-COMIN	LOUPEIGNE	SEPTMONTS
BRAINE	MAAST-ET-VIOLAINE	SERCHES
BRAYE-EN-LAONNOIS	MAIZY	SERMOISE
BRAYE	LA MALMAISON	SERVAL
BRENELLE	MAREUIL-EN-DOLE	SOISSONS
BRUYS	MARGIVAL	SOUCY
BUCY-LE-LONG	MENNEVILLE	SOUPIR
BUZANCY	MERCIN-ET-VAUX	TAILLEFONTAINE
CELLES-SUR-AISNE	MERVAL	TANNIERES
CERSEUIL	MEURIVAL	TARTIERS
CHACRISE	MISSY-AUX-BOIS	TERNY-SORNY
CHASSEMY	MISSY-SUR-AISNE	LE THUEL
CHAUDARDES	MONTGOBERT	VAILLY-SUR-AISNE
CHAVIGNY	MONTIGNY-LENGRAIN	VARISCOURT
CHAVONNE	MONT-NOTRE-DAME	VASSENS
CHERY-CHARTREUVE	MONT-SAINT-MARTIN	VASSENY
CHIVRES-VAL	MORSAIN	VASSOGNE
CIRY-SALSOGNE	MORTEFONTAINE	VAUXREZIS
CLAMECY	MOULINS	VAUXBUIN
COEUVRES-ET-VALSERY	MOUSSY-VERNEUIL	VAUXCERE
CONCEVREUX	MURET-ET-CROUTTES	VAUXTIN
CONDE-SUR-AISNE	MUSCOURT	VENDRESSE-BEAULNE
CONDE-SUR-SUIPPE	NAMPTEUIL-SOUS-MURET	VENIZEL
CORBENY	NANTEUIL-LA-FOSSE	VEZAPONIN
COULONGES-COHAN	NEUFCHATEL-SUR-AISNE	VEZILLY
COURCELLES-SUR-VESLES	NEUVILLE-SUR-MARGIVAL	VIC-SUR-AISNE
COURMELLES	NIZY-LE-COMTE	VIEL-ARCY
COUVRELLES	NOUVRON-VINGRE	LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT
CRAONNE	NOYANT-ET-ACONIN	VILLEMONTAIRE
CRAONNELLE	OEUILLY	VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN
CROUY	ORAINVILLE	VILLERS-EN-PAYERES
CUFFIES	OSLY-COURTIL	VILLE-SAVOYE
CUIRY-HOUSSE	OSTEL	VIVIERES
CUIRY-LES-CHAUDARDES	OULCHES-LA-VALLEE-FOULON	VREGNY
CUISSY-ET-GENY	PAARS	VUILLERY
CUISY-EN-ALMONT	PAISSY	
CUTRY	PARGNAN	
CYS-LA-COMMUNE	PASLY	
DHUIZEL	PERLES	
DOMMIERS	PERNANT	

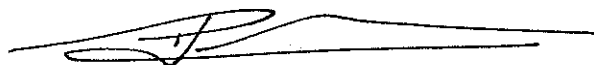
COMMUNES DU BASSIN VERSANT SERRE

AGNICOURT-ET-SEHELLES	EPPE	LA NEUVILLE-HOUSSET
ANGUILCOURT-LE-SART	ERLON	NOIRCOURT
ARCHON	LA FERTE-CHEVRESIS	NOUVION-ET-CATILLON
ASSIS-SUR-SERRE	FESTIEUX	NOUVION-LE-COMTE
ATHIES-SOUS-LAON	FONTAINE-LES-VERVINS	PARFONDEVAL
AULNOIS-SOUS-LAON	FOURDRAIN	PARGNY-LES-BOIS
LES AUTELS	FRANQUEVILLE	PARPEVILLE
AUTREMENCOURT	FRESSANCOURT	PIERREPONT
BANCIGNY	FROIDMONT-COHARTILLE	PLOMION
BARENTON-BUGNY	GERCY	POUILLY-SUR-SERRE
BARENTON-CEL	GIZY	PRISCES
BARENTON-SUR-SERRE	GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT	PUISIEUX-ET-CLANLIEU
BERLANCOURT	GRANDLUP-ET-FAY	RAILLIMONT
BERLISE	GRANDRIEUX	REMIES
BERTAUCOURT-EPOURDON	GRONARD	RENANSART
BESNY-ET-LOIZY	HARCIGNY	RENNEVAL
BOIS-LES-PARGNY	HARY	RESIGNY
BONCOURT	LE HERIE-LA-VIEVILLE	ROGECOURT
BOSMONT-SUR-SERRE	HOURY	ROGNY
BRAYE-EN-THERACHE	HOUSSET	ROUGERIES
BRIE	IVIERS	ROUVROY-SUR-SERRE
BRUNEHAMEL	JEANTES	ROZOY-SUR-SERRE
BUCY-LES-PIERREPONT	LAIGNY	SAINS-RICHAUMONT
BURELLES	LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT	SAINT-CLEMENT
CERNY-LES-BUCY	LANDOUZY-LA-COUR	SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT
CHALANDRY	LAON	SAINTE-GENEVIEVE
CHAMBRY	LAPPION	SAINT-GOBERT
CHAOURSE	LEME	SAINT-NICOLAS-AUX-BOIS
CHATILLON-LES-SONS	LIESSE-NOTRE-DAME	SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE
CHERY-LES-POUILLY	LISLET	SAINT-PIERREMONT
CHERY-LES-ROZOY	LUGNY	SAINTE-PREUVE
CHEVENNES	MACHECOURT	SAMOussy
CHEVRESIS-MONCEAU	MARCHAIS	SISSONNE
CHIVRES-EN-LAONNOIS	MARCY-SOUS-MARLE	SOIZE
CILLY	MARFONTAINE	SONS-ET-RONCHERES
CLERMONT-LES-FERMES	MARLE	SURFONTAINE
COINGT	MAUREGNY-EN-HAYE	TAVAUx-ET-PONTSERICOURT
COLONFAY	MESBRECOURT-RICHECOURT	THENAILLES
COUCY-LES-EPPES	MISSY-LES-PIERREPONT	THIERNU
COURBES	MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY	TOULIS-ET-ATTENCOURT
COURTRIZY-ET-FUSSIGNY	MONCEAU-LES-LEUPS	VERNEUIL-SUR-SERRE
COUVRON-ET-AUMENCOURT	MONCEAU-LE-WAAST	VERSIGNY
CRECY-SUR-SERRE	MONTAIGU	VERVINS
CREPY	MONTCORNET	VESLES-ET-CAUMONT
CUIRIEUX	MONTIGNY-LE-FRANC	VIGNEUX-HOCQUET
CUIRY-LES-IVIERS	MONTIGNY-SOUS-MARLE	LA VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY
DAGNY-LAMBERCY	MONTIGNY-SUR-CRECY	VILLERS-LE-SEC
DERCY	MONTLOUE	VINCY-REUIL-ET-MAGNY
DIZY-LE-GROS	MORGNY-EN-THERACHE	VIVAISE
DOHIS	MORTIERS	VOHARIES
DOLIGNON	NAMPCELLES-LA-COUR	VOULPAIX
EBOULEAU	LA NEUVILLE-BOSMONT	VOYENNE

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU

24 AOÛT 2011

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE

ANNEXE 2

SEUILS DE SECHERESSE DES BASSINS VERSANTS DU DEPARTEMENT DE L'AINES

V = VIGILANCE
 A = ALERTE
 C = CRISE
 CR = CRISE RENFORCEE

Rivière	Mois	Age station	commune	Janvier						Février						Mars																
				V		A		C		CR		V		A		C		CR		V		A		C		CR						
				VCN3 5 ans	36,000	VCN3 10 ans	21,000	VCN3 20 ans	9,200	6,000	VCN3 5 ans	50,000	VCN3 10 ans	39,000	VCN3 20 ans	30,000	6,000	VCN3 5 ans	23,000	VCN3 10 ans	14,000	VCN3 20 ans	7,700	4,600	VCN3 5 ans	54,000	VCN3 10 ans	43,000	VCN3 20 ans	34,000	6,000	
AINES		2000	Soissons																													
OISE		1956	Sempigny																													
OURCQ		1990	Chouy																													
SERRE		1973	Mortiers																													
SOMME		1996	Ham																													
MARNE		1975	Gournay																													
AUTOMNE			Saintines																													

Rivière	Mois	Age station	commune	Avril						Mai						Juin																		
				V		A		C		CR		V		A		C		CR		V		A		C		CR								
				VCN3 5 ans	36,000	VCN3 10 ans	29,000	VCN3 20 ans	20,000	6,000	VCN3 5 ans	30,000	VCN3 10 ans	23,000	VCN3 20 ans	18,000	6,000	VCN3 5 ans	20,000	VCN3 10 ans	15,000	VCN3 20 ans	12,000	6,000	VCN3 5 ans	20,000	VCN3 10 ans	15,000	VCN3 20 ans	12,000	6,000			
AINES		2000	Soissons																															
OISE		1956	Sempigny																															
OURCQ		1990	Chouy																															
SERRE		1973	Mortiers																															
SOMME		1996	Ham																															
MARNE		1975	Gournay																															
AUTOMNE			Saintines																															

ANNEXE 2

SEUILS DE SECHERESSE DES BASSINS VERSANTS DU DEPARTEMENT DE L'AINSE

V = VIGILANCE
 A = ALERTE
 C = CRISE
 CR = CRISE RENFORCEE

Mois	Age station	Juillet			Août			Septembre			
		V	A	C	V	A	C	V	A	C	CR
Rivière commune		VCN3 5 ans	VCN3 10 ans	VCN3 20 ans	VCN3 5 ans	VCN3 10 ans	VCN3 20 ans	VCN3 5 ans	VCN3 10 ans	VCN3 20 ans	CR
AISNE	2000	18,000	11,000	7,600	18,000	11,000	7,600	18,000	11,000	7,600	6,000
OISE	1956	9,400	6,700	5,600	9,400	6,700	5,600	9,400	6,700	5,600	4,600
OURCQ	1990	1,050	0,770	0,590	1,050	0,770	0,550	1,050	0,770	0,560	0,206
SERRE	1973	3,800	2,800	1,800	3,800	2,800	1,800	3,800	2,800	1,800	0,787
SOMME	1996	0,778	0,660	0,541	0,778	0,660	0,541	0,778	0,660	0,541	0,423
MARNE	1975	32,000	23,000	20,000	32,000	23,000	20,000	32,000	23,000	20,000	17,000
AUTOMNE	Saintines	1,570	1,300	1,030	1,570	1,300	1,030	1,570	1,300	1,030	0,753

Mois	Age station	Octobre			Novembre			Décembre			
		V	A	C	V	A	C	V	A	C	CR
Rivière commune		VCN3 5 ans	VCN3 10 ans	VCN3 20 ans	VCN3 5 ans	VCN3 10 ans	VCN3 20 ans	VCN3 5 ans	VCN3 10 ans	VCN3 20 ans	CR
AISNE	2000	18,000	11,000	7,600	17,000	11,000	7,600	23,000	12,000	7,600	6,000
OISE	1956	9,400	6,700	5,600	10,000	6,700	5,600	14,000	7,800	5,600	4,600
OURCQ	1990	1,050	0,770	0,490	1,050	0,770	0,540	1,050	0,770	0,490	0,206
SERRE	1973	3,800	2,800	1,800	3,800	2,800	1,800	3,800	2,800	1,800	0,787
SOMME	1996	0,778	0,660	0,541	0,778	0,660	0,541	0,800	0,680	0,550	0,423
MARNE	1975	32,000	23,000	20,000	32,000	23,000	20,000	32,000	23,000	20,000	17,000
AUTOMNE	Saintines	1,570	1,300	1,200	1,570	1,400	1,300	1,700	1,500	1,400	0,753

VU POUR ÊTRE ANNEXE A MON ARRÊTE EN DATE DU 24 AOÛT 2011

Le Préfet de l'Aisne


 Pierre BAYLE

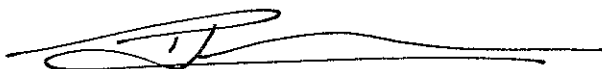
ANNEXE 3 : MESURES DE SUIVI

Bassins de l'Aisne, de l'Oureq, de la Serre et de l'Automne

- Le réseau d'observation de crise des assecs (ROCA) est activé. Les stations de référence font l'objet d'une visite tous les 15 jours.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU 24 AOUT 2011

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE

ANNEXE 4 : MESURES GENERALES

Bassins de l'Aisne de l'Ourcq, de la Serre et de l'Automne

- Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.
- L'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite.

Bassin de l'Automne

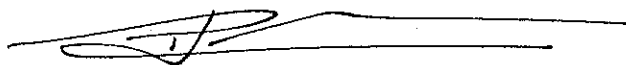
S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

- L'arrosage des pelouses implantées depuis plus d'un an, des espaces verts publics et privés, des arbustes est interdit.
- L'arrosage des jardins potagers, des jardinières, des plates bandes fleuries publiques est autorisé à condition qu'il soit géré de manière économique et s'effectue avant 10 heures ou après 18 heures.
- Le lavage des véhicules est interdit, sauf dans les stations de lavage. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules d'intervention d'urgence ou de sécurité.
- Le nettoyage des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées doit être limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques. L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe.
- L'arrosage des terrains de sport, des stades et des golfs, est interdit de 10 heures à 18 heures. En dehors de cette plage horaire, il est limité au strict minimum permettant le maintien ou la restauration de la végétation et le déroulement des compétitions en toute sécurité. Il est réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs.
- Le remplissage des piscines privées, des plans d'eau, des étangs et des bassins est interdit.
- Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction, aux usages thérapeutiques sur prescription médicale, ni aux pisciculteurs agréés.
- Le remplissage initial des piscines par un volume d'eau inférieur à 1 m³ reste autorisé et la mise à niveau de celles-ci doit être gérée dans un souci d'économie de la ressource.
- Le faucardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur.
- La vidange des plans d'eau est interdite.
- Les travaux ou ouvrages à réaliser dans le lit mineur en eau d'un cours d'eau (curages, barrages, déviations, terrassements...) sont interdits. Cette interdiction ne concerne pas les travaux ordonnés par le Préfet en application d'une mesure de police administrative.

- Pour les travaux visés ci-dessus et dont le report serait préjudiciable, une autorisation exceptionnelle peut être délivrée par le service en charge de la police des eaux (DDAF ou SNS). Les demandes doivent être adressées par le maître d'ouvrage en deux exemplaires au moins quinze jours avant la date prévisible de commencement des travaux et comporter une description précise des travaux ainsi que les mesures prises pour protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le service en charge de la police de l'eau peut exiger le report de ces travaux ou imposer des prescriptions de réalisation sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.
- Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.
- Les Voies navigables de France prendront toutes mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Le regroupement des bateaux pour le passage aux écluses est privilégié.
- Tous les exploitants de barrages installés sur les rivières ou canaux, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau concerné. La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au DIREN Ile-de-France.
- Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restriction. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés à une date ultérieure.
- L'utilisation des eaux de récupération de pluie reste autorisée sans restriction, sous réserve des contraintes sanitaires liées à leur utilisation.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU 24 AOUT 2011

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE

ANNEXE 5 : MESURES SPECIFIQUES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bassins de l'Aisne, de l'Ourcq, de la Serre et de l'Automne

- Les maires des communes du département et les présidents des syndicats d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la Préfecture de l'Aisne tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.
- Les collectivités locales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.
- Les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable sont invitées à engager des recherches de fuites sur les réseaux.

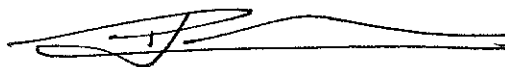
Bassin de l'Automne

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

- Les vidanges des piscines publiques et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées à une date ultérieure. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires par des problèmes sanitaires, après accord de l'Agence régionale de santé.
- Les travaux sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux d'alimentation en eau potable, ainsi que les chômages sur les canaux et rivières sont reportés à une date ultérieure. Seuls les travaux d'urgence sont autorisés. Ceux-ci sont déclarés simultanément pour information à l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et pour avis à l'Agence régionale de santé de Picardie.
- Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement des eaux usées ou susceptibles de provoquer des dépôts de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et doivent être reportés à une date ultérieure.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU 24 AOÛT 2011

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE

ANNEXE 6 : MESURES SPECIFIQUES AUX EXPLOITANTS AGRICOLES

Bassins de l'Aisne, de l'Ourcq, de la Serre et de l'Automne

- L'irrigant tient à jour un carnet d'irrigation retraçant de façon hebdomadaire la totalité des arrosages effectués sur toutes ses cultures ; ce carnet d'irrigation, rempli chaque semaine, doit permettre une utilisation économe de l'eau.

Ce document doit être présenté par l'exploitant à tout agent chargé du contrôle des dispositions de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.

- L'irrigation doit être conduite de telle façon qu'il n'en résulte aucun écoulement ou ruissellement en dehors du champ d'arrosage, en particulier sur les routes, chemins et fossés.
- L'épandage d'effluents liquides, provenant en particulier de certaines industries agro-alimentaires, reste autorisé sans restriction.
- L'irrigation est interdite le dimanche de 10 heures à 18 heures.
- Les prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines, à des fins d'irrigation, sont soumis à des restrictions en volume.
- Chaque irrigant peut prélever, du 1^{er} janvier au 31 décembre, dans la limite d'un volume maximum annuel calculé à partir de son assolement irrigable et des types de sols de son exploitation.

Ce volume est calculé individuellement par chaque exploitant à partir de l'imprimé de l'annexe 8. Cet imprimé est ensuite adressé à la Chambre d'agriculture avant le 15 mai, qui le transmet ensuite à la Direction départementale des territoires dans les meilleurs délais. A défaut, toute irrigation est interdite.

La superficie de l'assolement à partir duquel est calculé le volume maximum annuel est plafonnée par la superficie maximum irrigable sur l'exploitation, définie à l'annexe 8.

La référence utilisée pour la détermination du type de sol est la carte des sols du département de l'Aisne.

Ce volume peut être réparti librement par l'agriculteur sur ses différentes cultures à irriguer.

Ce volume est utilisable sous réserve de sa compatibilité avec les débits et volumes de prélèvements maxima définis par la réglementation en vigueur.

Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.

La somme des volumes maximum de l'année est plafonnée à 13.500.000 m³ dans le département.

Lorsque la somme des volumes sollicités dépasse ce plafond, les volumes individuels sont révisés afin de ramener cette somme au plafond.

Bassin de l'Automne

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

- Les prélèvements pour l'irrigation des cultures font l'objet de restrictions horaires telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Les cultures sous serre ne sont pas soumises à ces restrictions.

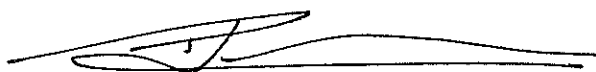
	Mesures susceptibles d'être prescrites en complément de la gestion volumétrique, applicables aux prélèvements situés dans les communes où l'atteinte des seuils a été constatée	
	Cultures spécialisées	Autres cultures
Seuil d'alerte	<p>Irrigation interdite le samedi et le dimanche de 10 h à 18 h à partir de prélèvements par forages.</p> <p>Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles</p>	<p>Irrigation interdite tous les jours de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages.</p> <p>Irrigation interdite du mardi au vendredi de 10h à 18h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles</p>

Les cultures spécialisées sont définies à l'annexe 8 (arboriculture, asperge, endive, épinard, productions sous serre, fruits rouges, grosse carotte, haricot, haricot de deuxième culture, jeune carotte, maraîchage hors serre, oignons, pois de conserve, pois de deuxième culture, pomme de terre de consommation, pomme de terre féculé, pommes de terre : plants et primeurs, scorsonère, tabac et tomate).

Dans le cas où la gestion volumétrique n'aurait pas été mise en place avant le 1^{er} juin, les prélèvements pour l'irrigation des cultures peuvent faire l'objet de restrictions plus importantes en cas de franchissement des seuils.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU 24 AOÛT 2011

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE

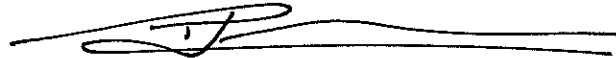
ANNEXE 7 : MESURES SPECIFIQUES AUX INDUSTRIELS

Bassins de l'Aisne, de l'Oureq, de la Serre et de l'Automne

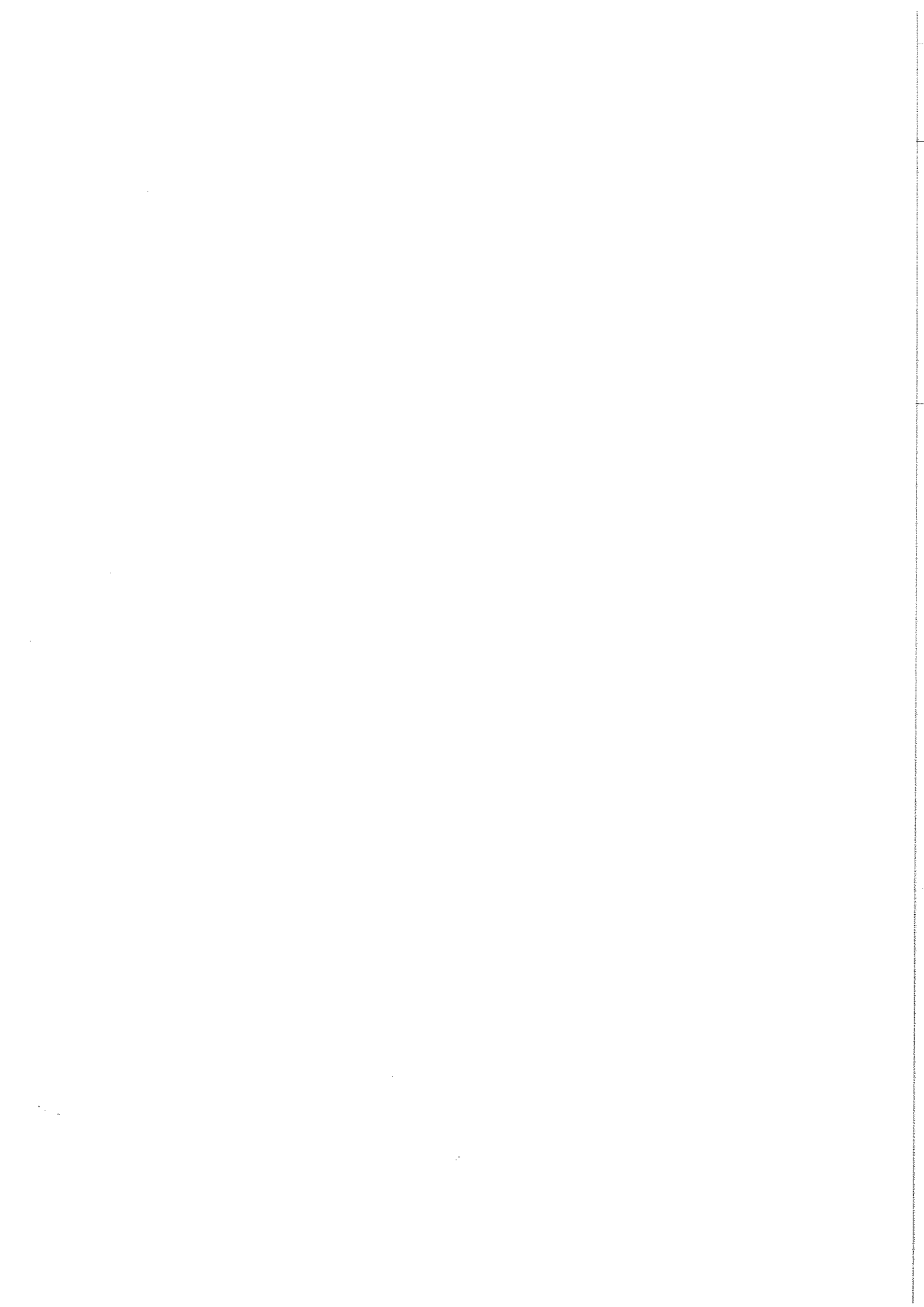
- Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU 24 AOUT 2011

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE



Déclaration des surfaces à irriguer en 2011, calcul provisoire des volumes d'eau

Le volume obtenu est provisoire, il sera révisé de sorte que la somme des volumes demandés ne dépasse pas 13.500.000 m³.

Cultures spécialisées	Surface totale irriguée en hectares et ares (S)		Volume d'eau en m ³ par hectare de culture irriguée (F)	Volume utilisable (S x F) en m ³
	pour vous-même	pour tierce personne total		
Arboriculture			2500	
Asperge			2000	
Endive			1400	
Epinard			1200	
Productions sous serre			5000	
Fruits rouges			2500	
Grosse carotte			2000	
Haricot			1400	
Haricot deuxième culture			1400	
Jeune carotte			1600	
Marâtchage hors serre			2500	
Oignons			2200	
Pois conserve			800	
Pois deuxième culture			1100	
Pomme de terre de consommation			2500	
Pomme de terre fêlée			1800	
Pomme de terre : plants et primeurs			2000	
Scorsonère			2200	
Tabac			2000	
Tomate			4500	
Surface totale				Volume total (V1) =

Autres cultures	Surface totale irriguée en hectares et ares (S)		Volume d'eau en m ³ par hectare de culture irriguée (F)	Volume utilisable (S x F) en m ³
	pour vous-même	pour tierce personne total		
Mais (1)			2200	
Céréales hors maïs (2)			500	
Protéagineux (2)			500	
Betterave (2)			600	
Autres			0	
				Volume total (V2) =

(1) : les surfaces de maïs déclarées irriguées doivent être déclarées comme telles dans le dossier PAC

(2) : les surfaces déclarées doivent correspondre à des sols "séchants", définis par un taux d'argile inférieur ou égal à 15% ou par la classe de texture "sables argileux" de la carte des sols du département.

Le volume total maximum annuel (V1+V2), calculé ci-dessus, représentem³.

Indiquer la liste des communes sur lesquelles sont implantées les cultures à irriguer :

Je déclare que les prélèvements réalisés ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou d'un récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau et que tous les ouvrages de prélèvements sont équipés de moyens de comptage des volumes prélevés.

Je soussigné, déclare sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis,

Fait à le Signature

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU **24 AOUT 2011**

Le Préfet de l'Aisne

Pierre BAYLE